

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

RÈGLEMENT 429

Règlement décrétant des travaux de stabilisation des berges de la baie Saint-François – secteur du parc Marcil ainsi qu’un emprunt de 11 000 000 \$ pour pourvoir au paiement desdits travaux

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield désire procéder à des travaux de de stabilisation des berges de la baie Saint-François – secteur du parc Marcil;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 juillet 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

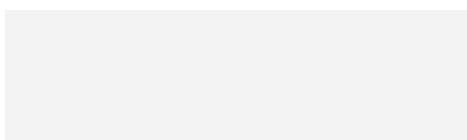
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield décrète l’exécution de de stabilisation des berges de la baie Saint-François – secteur du parc Marcil, ainsi que des travaux d’aménagement connexes, incluant la construction d’une nouvelle rampe de mise à l’eau, le tout tel que plus amplement décrit dans le document préparé par M. Ian Blanchet, ingénieur, en date du 5 juillet 2022, et ce, pour les montants spécifiés, et selon le plan préparé par M^{me} Manon Ruest et vérifié par M. Ian Blanchet, ingénieur, en juin 2022, lesdits documents faisant partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
2. Le conseil municipal est autorisé à dépenser la somme de 10 461 592 \$ pour pourvoir au paiement des travaux décrétés par l’article 1, toutes dépenses contingentes à ceux-ci et toutes autres dépenses afférentes auxdits travaux.
3. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 193 176 \$ pour pourvoir au paiement des frais de vente des obligations et des frais de financement temporaire.
4. Le conseil municipal est également autorisé à dépenser la somme de 345 233 \$ en honoraires professionnels et de services spécialisés reliés aux travaux décrétés au présent règlement.

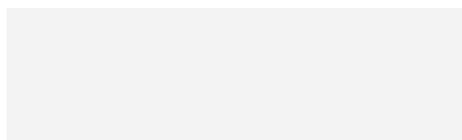
5. Le total des sommes mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est de 11 000 000 \$.
6. Pour se procurer la somme de 11 000 000 \$, le conseil municipal est autorisé à emprunter au moyen d'obligations remboursables sur une période de trente (30) ans.
7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
8. Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement en fonction des dépenses admissibles par un programme de subvention.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

9. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Miguel Lemieux, maire



Kim V. Dumouchel, greffière